



DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Pleins feux sur les IFRS

T3 2019

kpmg.ca/fr



Table des matières

03

Mise à jour trimestrielle

04

Projets majeurs et nouvelles normes

04 Contrats d'assurance (IFRS 17)

05 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

08 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

10

Autres développements

10 Classement des passifs en tant que passifs courants ou passifs non courants

10 Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction

10 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

12

Exigences nouvellement entrées en vigueur en 2019

12 Contrats de location (IFRS 16)

14 Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2015-2017

15 Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (modifications de l'IFRS 9)

15 Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (modifications de l'IAS 28)

16 Incertitude relative aux traitements fiscaux (interprétation IFRIC 23)

16 Modification, réduction ou liquidation d'un régime (modifications de l'IAS 19)

17

Annexe 1 – Date d'entrée en vigueur des IFRS nouvelles et modifiées

18

Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Mise à jour trimestrielle

Chaque trimestre, nous rédigeons un sommaire des normes nouvellement entrées en vigueur et des normes à venir, ainsi que d'autres développements en matière de comptabilité et de présentation de l'information financière. Ce numéro couvre les développements récents jusqu'au 30 septembre 2019.

À mesure que les détails se précisent sur la manière dont la refonte inédite des taux interbancaires sera mise en œuvre dans différents pays ainsi que sur le moment exact où elle le sera, la compréhension des incidences de cette refonte sur la présentation de l'information financière demeure prioritaire pour les normalisateurs. Au cours du trimestre écoulé, l'International Accounting Standards Board (« IASB ») a publié les modifications de la phase 1 à l'IFRS 9, *Instruments financiers*, à l'IAS 39, *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*, et à l'IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir*, afin d'offrir aux préparateurs un allègement limité à l'égard des couvertures touchées par la refonte des taux interbancaires. L'IASB a également entamé les délibérations sur les questions relatives à la phase 2.

À l'heure actuelle, il existe de la diversité dans la pratique en ce qui concerne le traitement comptable de l'impôt différé sur des transactions impliquant la comptabilisation à la fois d'un actif et d'un passif (p. ex., les actifs au titre de droits d'utilisation et les obligations

locatives). Les modifications proposées à l'application de l'exemption relative à la comptabilisation initiale prévue dans l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, qui ont été publiées par l'IASB au cours du troisième trimestre, visent à réaffirmer le principe qui sous-tend l'IAS 12, lequel consiste à refléter les incidences fiscales futures des transactions ou autres événements.

L'IASB a aussi discuté de l'orientation de son projet sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres, et a pris d'autres décisions provisoires concernant les modèles proposés pour le projet de gestion dynamique des risques et le projet relatif aux activités à tarifs réglementés.

Un certain nombre de nouvelles exigences sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. De plus amples renseignements sur les nouvelles exigences entrées en vigueur en 2019 sont présentés dans la section « Exigences nouvellement entrées en vigueur en 2019 ».

Projets majeurs et nouvelles normes

Contrats d'assurance (IFRS 17)

En mai 2017, l'IASB a publié la nouvelle norme sur les contrats d'assurance, l'IFRS 17, qui entraîne des changements fondamentaux dans la comptabilisation des contrats d'assurance.

L'IFRS 17 instaure :

- un modèle d'évaluation unique fondé sur une valeur d'acquiescement actuelle qui intègre les informations disponibles d'une manière qui concorde avec les informations observables du marché;
- un principe unique de comptabilisation des produits afin de refléter les services fournis.

Parmi les avantages de la nouvelle norme, mentionnons une plus grande transparence au chapitre de la rentabilité des nouvelles activités et des activités existantes, laquelle donnera un meilleur aperçu de la santé financière d'un assureur. Les autres effets peuvent comprendre une volatilité accrue des résultats financiers et des capitaux propres, du fait de l'utilisation de taux d'actualisation courants et d'hypothèses à l'égard des flux de trésorerie futurs.

Les autres changements comprennent :

- la présentation distincte des résultats des activités d'assurance et des résultats financiers, en fournissant des informations sur les sources de profits et la qualité des bénéfices;
- le fait que les volumes de primes ne guideront plus le chiffre d'affaires, puisque les composantes de placement et la trésorerie reçue ne sont plus considérées comme étant des produits;
- la comptabilisation des options et des garanties sera plus uniforme et transparente.

La mise en œuvre de l'IFRS 17 exigera la coordination entre plusieurs fonctions, y compris les fonctions finance, actuariat et TI, ainsi que la mise en place de systèmes, de processus et de contrôles nouveaux ou mis à niveau.

L'IFRS 17 a déjà donné lieu à diverses questions auprès des parties prenantes, concernant la mise en œuvre. Afin de soutenir la mise en œuvre et de réduire le risque de foisonnement des pratiques, l'IASB et le Conseil des normes comptables (« CNC ») du Canada ont constitué un groupe de soutien à la mise en œuvre (appelé Transition Resource Group, ou TRG), le groupe canadien équivalent ayant pour mandat de se pencher sur les questions propres au Canada. Notre publication intitulée *Insurance – Transition to IFRS 17*, qui est disponible en ligne, fait le suivi des activités du TRG de l'IASB et présente un résumé des sujets abordés ainsi que des observations formulées à leur égard.

En octobre 2018, l'IASB a identifié 25 difficultés et préoccupations liées à la mise en œuvre qui nécessitaient une exploration approfondie, et a établi les critères pour proposer des modifications à l'IFRS 17. Il a depuis proposé plusieurs modifications à la norme et a publié son exposé-sondage à cet égard en juin 2019. La période de commentaires a pris fin le 25 septembre 2019.

L'IASB propose de reporter d'un an, soit au 1^{er} janvier 2022, la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17. La date d'expiration de l'exemption temporaire facultative de l'application de l'IFRS 9 qui est accordée aux assureurs respectant certains critères serait aussi reportée d'un an, c'est-à-dire jusqu'en 2022. Cela signifie que toutes les sociétés qui établissent leurs états financiers conformément aux IFRS seraient tenues d'appliquer tant l'IFRS 9 que l'IFRS 17 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les modifications proposées visent à pallier les difficultés de mise en œuvre liées à sept aspects de l'IFRS 17, soit :

- une modification du champ d'application de certains prêts et cartes de crédit qui fournissent une couverture d'assurance;
- la comptabilisation de services d'investissement dans un contrat d'assurance;

- l’affectation des flux de trésorerie liés aux frais d’acquisition ayant trait aux renouvellements futurs des contrats d’assurance;
- l’atténuation des risques financiers liés aux contrats participatifs directs;
- la présentation d’actifs et de passifs au titre de contrats d’assurance;
- la réassurance de contrats déficitaires;
- la comptabilisation des passifs au titre des demandes d’indemnisation acquis lors de l’adoption.

Pour obtenir davantage d’informations au sujet de l’exposé-sondage, consultez notre [article Web](#) ainsi que notre publication *New on the Horizon*, laquelle contient des conseils et une analyse détaillée.

Notre guide intitulé *Insurers – Illustrative disclosures* illustre de manière approfondie les états financiers pour un exercice ouvert le 1^{er} janvier 2021, lorsque l’IFRS 17 et l’IFRS 9 seront appliquées pour la première fois (sans tenir compte de l’incidence des modifications proposées).

Pour en savoir davantage, consultez la page Web *IFRS – Insurance* et la publication *Insurance Contracts – First Impressions* de KPMG.

Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres

L’IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d’instruments financiers plus simples. Toutefois, le classement d’instruments financiers plus complexes en vertu de l’IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, qui entraîne une diversité dans la pratique. La réponse de l’IASB a été de publier, en juin 2018, le document de travail intitulé *Financial Instruments with Characteristics of Equity*, qui vise à améliorer l’IAS 32 :

- en établissant des principes plus clairs pour le classement des instruments financiers à titre de

passifs financiers ou d’instruments de capitaux propres;

- en améliorant la clarté et la cohérence des exigences relatives au classement des instruments financiers plus complexes qui créent des difficultés en pratique – par exemple, les dérivés des instruments de capitaux propres de l’entité elle-même;
- en améliorant la présentation des passifs financiers et des instruments de capitaux propres ainsi que les informations à fournir à leur sujet.

Ces propositions pourraient se traduire par une augmentation des passifs et une diminution des instruments de capitaux propres, et par l’amélioration de la présentation des instruments hybrides et des informations à fournir à leur sujet.

L’IASB a publié, sur son site Web, une série de diapositives et de webémissions portant sur le document de travail. Dans les webémissions, le personnel de l’IASB explique l’approche privilégiée par l’IASB.

Il est possible de consulter l’ensemble des webémissions et des documents à l’appui sur la [page du projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres](#) de l’IASB.

Pour en apprendre davantage sur les propositions de l’IASB, consultez l’[article Web](#) de KPMG.

En juin et juillet 2019, les permanents ont fourni à l’IASB un sommaire détaillé des commentaires formulés sur les propositions. En septembre 2019, ils ont fait part à l’IASB de cinq options ayant trait à l’orientation du projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres, soit :

- une révision approfondie afin d’élaborer une nouvelle approche pour distinguer les passifs financiers des instruments de capitaux propres;
- l’approche privilégiée par l’IASB, telle qu’elle est décrite dans le document de travail et moyennant certaines modifications et améliorations;
- les modifications de clarification à l’IAS 32, qui seraient centrées sur des questions qui se posent en pratique et viseraient à clarifier des principes particuliers sous-jacents à cette norme;

- D. les modifications de portée limitée à l'IAS 32, comme l'ajout ou la modification d'exigences pour des contextes spécifiques ou des caractéristiques précises des instruments financiers;
- E. la constitution d'un projet distinct portant uniquement sur les informations à fournir.

L'IASB a provisoirement décidé d'aller de l'avant avec l'option C. La proposition de projet détaillée fera l'objet d'une discussion lors d'une prochaine réunion.

Gestion dynamique des risques

Bien que l'IAS 39 et l'IFRS 9 fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c.-à-d. lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

En réponse à ces questions, l'IASB a publié, en avril 2014, son document de travail *Accounting for Dynamic Risk Management: a Portfolio Revaluation Approach to Macro Hedging*, soit le premier document produit dans le cadre de la procédure officielle du projet.

À la lumière des commentaires reçus des répondants sur son document de travail, l'IASB a décidé de prendre d'abord en considération le risque de taux d'intérêt et de se pencher sur les autres risques à une étape ultérieure du projet. L'IASB a aussi décidé que le projet resterait un projet de recherche, et qu'un deuxième document de travail serait publié avant qu'un exposé-sondage soit publié.

En novembre 2017, l'IASB a provisoirement décidé que le modèle de comptabilisation de la gestion dynamique des risques (le « modèle ») devrait être conçu en fonction de la mécanique de la couverture des flux de trésorerie.

Voici certains des aspects clés dont l'IASB a discuté au

cours de réunions antérieures :

- le rôle du profil d'actif dans le modèle, en particulier l'application des critères d'admissibilité au profil d'actif, la désignation des éléments au sein du profil d'actif et les exigences en matière de documentation;
- le rôle du profil cible dans le modèle, en particulier ce qu'est un profil cible, comment il est déterminé, la concordance entre le profil d'actif et le profil cible, et l'horizon temporel du profil cible;
- l'application des critères d'admissibilité au profil cible, la désignation des éléments composant le profil cible, les dépôts à vue de base et les exigences en matière de documentation;
- les instruments financiers dérivés, notamment la désignation ou la suppression de la désignation des dérivés;
- les informations qui devraient être fournies dans les situations où l'alignement est imparfait (c'est-à-dire lorsque le profil d'actif, conjugué aux dérivés désignés, diffère du profil cible);
- les non-alignements qui pourraient conduire à un résultat comptable incohérent avec l'objectif du modèle, une relation économique entre le profil cible et la combinaison du profil d'actif et des dérivés désignés;
- la manière dont les dérivés désignés dans le modèle devraient être présentés dans les états financiers;
- les soldes négatifs composant le profil cible;
- la documentation de la stratégie de gestion des risques et des changements qui lui sont apportés.

En septembre 2019, l'IASB a pris une décision provisoire sur les domaines d'intérêt devant faire l'objet d'informations à fournir, ainsi que sur ce qui suit :

- afin d'alléger le fardeau opérationnel, il serait permis de regrouper des instruments dérivés de référence si la date d'échéance, la date de paiement et le taux d'intérêt de référence sont les mêmes;
- l'application du modèle devrait être facultative.

L'IASB prévoit de discuter, lors de prochaines réunions, de son approche pour recueillir les points de vue des parties prenantes à propos du modèle.

Refonte des taux interbancaires et répercussions comptables

Dans nombre de marchés à l'échelle mondiale, les taux de référence correspondent aux taux interbancaires. Toutefois, de nombreuses questions relatives à ces taux ont été soulevées au cours de la dernière décennie, plus particulièrement au Royaume-Uni.

Les autorités de réglementation, les organismes internationaux et les organisations à l'échelle mondiale ont récemment amorcé diverses initiatives et consultations visant à remplacer ou à compléter ces taux par des taux de référence plus robustes, plus fiables et plus près d'un taux sans risque.

En mars 2018, le Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien (« TARCOT ») a été formé en vue de définir et de s'attacher à élaborer un nouveau taux de référence à terme sans risque pour les opérations libellées en dollars canadiens. Un tel taux sans risque serait utilisé conjointement avec le taux offert en dollar canadien (*Canadian Dollar Offered Rate*, ou CDOR) existant. Le TARCOT cherchera aussi les améliorations pouvant être apportées au taux à un jour sans risque existant, soit le taux des opérations de pension à un jour (*Canadian Overnight Repo Rate Average*, ou CORRA). En février 2019, la Banque du Canada a publié un document de consultation sur les améliorations proposées au taux CORRA. En juillet 2019, la Banque du Canada a publié les résultats de la consultation lancée par le Groupe de travail sur le TARCOT et a annoncé son intention de devenir l'administrateur du taux CORRA. Pour de plus amples renseignements, consultez le [site Web](#) de la Banque du Canada.

Comme ces initiatives toucheront les contrats qui utilisent le taux interbancaire comme taux de référence, il est important de réfléchir aux répercussions comptables possibles.

Parmi les questions à prendre en considération, mentionnons l'incidence sur les relations de couverture existantes. En particulier, si une société a des désignations de couverture selon lesquelles les variations d'un taux interbancaire déterminé constituent le risque couvert, alors il convient de se demander si l'entité devrait cesser la comptabilité de couverture en raison d'une variation du taux d'intérêt de référence par rapport au taux interbancaire déterminé.

Une autre question consiste à déterminer la façon de rendre compte des variations des instruments dont les flux de trésorerie sont touchés par le remplacement d'un taux interbancaire, et si cela entraîne ou non la décomptabilisation de l'instrument initial et la comptabilisation d'un profit ou d'une perte.

Afin de tenir compte des incidences de la refonte sur l'information financière, l'IASB a décidé, en 2018 :

- d'ajouter à son programme de normalisation le projet sur la refonte des taux interbancaires et les incidences sur l'information financière;
- que le projet traitera séparément les deux groupes suivants de questions comptables :
 - questions préremplacement : les questions qui touchent l'information financière dans l'intervalle qui précède le remplacement du taux de référence actuel par un taux sans risque alternatif (phase 1);
 - questions liées au remplacement : les questions qui pourraient toucher l'information financière au moment de ce remplacement (phase 2).

En septembre 2019, l'IASB a publié des modifications de la phase 1 à certaines de ses exigences relatives à la comptabilité de couverture contenues dans l'IFRS 9 et l'IAS 39, de même que dans la norme connexe sur les informations à fournir, l'IFRS 7. Les modifications sont d'application obligatoire et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020; leur adoption anticipée est permise. On prévoit que les modifications seront adoptées par le Conseil des normes comptables du Canada à temps pour leur inclusion dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* au début de novembre 2019.

Les modifications touchent des exigences spécifiques liées à la comptabilité de couverture et visent à fournir une mesure d'allègement à l'égard des éventuelles répercussions des incertitudes entourant la refonte des taux interbancaires sur les aspects suivants :

- l'exigence de « haute probabilité »;
- les appréciations prospectives;
- les appréciations rétrospectives (pour l'IAS 39);
- la possibilité de désigner des composantes de risque.

De plus, les modifications exigent des sociétés qu'elles fournissent des informations supplémentaires aux investisseurs à propos de leurs relations de couverture qui sont directement touchées par ces incertitudes. Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#).

En septembre 2019, l'IASB a également tenu des discussions préliminaires au sujet de la portée de la phase 2 et a envisagé l'établissement d'un calendrier pour de futures discussions. La phase 2 engloberait un large éventail de questions, notamment la modification, la décomptabilisation, le classement et la comptabilité de couverture.

Pour en savoir davantage, consultez notre page Web [IBOR reform and IFRS](#). Par ailleurs, écoutez notre [dernier balado](#) pour en apprendre davantage sur la refonte des taux interbancaires.

Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent facturer. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les IFRS ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes. L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des IFRS qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes sur les incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

Le projet de normalisation de l'IASB sur les activités à tarifs réglementés met l'accent sur la réglementation des tarifs définie, qui permet de concilier :

- le besoin des clients de se procurer des biens et services essentiels à prix raisonnable; et
- le besoin de la société de mobiliser des capitaux et de demeurer financièrement viable.

Les accords réglementaires que couvre le modèle de comptabilisation proposé établissent le montant de la « contrepartie permise » totale que la société peut facturer à ses clients au titre des biens ou des services fournis au cours de la période. La « contrepartie permise » totale se compose habituellement de ce qui suit :

- a) les dépenses « permises » spécifiées qui ont été engagées; et
- b) un profit cible, qui peut englober un ou plusieurs des éléments suivants :
 - i) un taux d'intérêt ou de rendement appliqué à une base spécifiée dans l'accord réglementaire;
 - ii) des marges sur les coûts autorisés;
 - iii) des récompenses incitatives (primes) ou des pénalités.

Dans certains cas, l'accord réglementaire inclut une partie de la « contrepartie permise » totale dans les tarifs facturés aux clients au cours d'une autre période, ce qui cause des écarts temporaires qui seront « rectifiés » plus tard. Le modèle comptable en cours d'élaboration aux fins de la réglementation des tarifs définie vise à prendre en compte ces écarts temporaires.

Au cours du deuxième trimestre de 2019, lors de ses réunions de mai et de juin, l'IASB a modifié certaines de ses décisions provisoires antérieures et en a clarifié et peaufiné d'autres.

Voici certaines des décisions provisoires clés que l'IASB a prises lors de réunions antérieures :

- Le modèle comptable devrait s'appliquer à une réglementation des tarifs définie, établie par un cadre réglementaire officiel :
 - a) qui lie à la fois la société et l'autorité de réglementation, et
 - b) qui sert de fondement à l'établissement du tarif qui donne droit à la société d'ajouter des montants aux tarifs futurs, ou qui l'oblige à déduire des montants de ces tarifs, à cause de biens ou de services déjà fournis ou de montants déjà facturés à des clients.
- Les actifs et passifs réglementaires sont définis comme suit :

- Actif réglementaire : le droit actuel d'ajouter un montant aux tarifs à facturer aux clients pour une période ultérieure parce que la contrepartie permise totale pour les biens ou les services déjà fournis excède le montant déjà facturé aux clients;
- Passif réglementaire : l'obligation actuelle de déduire un montant des tarifs à facturer aux clients pour une période ultérieure parce que la contrepartie permise totale pour les biens ou les services déjà fournis est inférieure au montant déjà facturé aux clients;
- Le modèle comptable contient de l'information financière qui complète celle énoncée dans d'autres IFRS. Cela signifie que d'autres IFRS, y compris l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, seront appliquées pour la première fois avant l'application du modèle, afin de comptabiliser les droits et les obligations supplémentaires découlant des écarts temporaires.
- Les sociétés utiliseraient la technique d'évaluation fondée sur les flux de trésorerie proposée dans le modèle pour évaluer tous les actifs et passifs réglementaires, sauf ceux dont il est question ci-après :
 - en incluant une estimation de tous les flux de trésorerie futurs découlant d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire, de même que des flux de trésorerie liés à l'intérêt réglementaire ou au rendement réglementaire; et
 - en actualisant les flux de trésorerie futurs estimatifs à leur valeur actualisée, généralement au moyen du taux d'intérêt réglementaire ou du taux de rendement réglementaire.
- Si les charges ou les produits seront inclus dans les tarifs futurs ou en seront déduits au moment d'un encaissement ou d'un décaissement, mais que les passifs et actifs connexes sont comptabilisés et évalués selon les dispositions d'autres IFRS, une société doit utiliser la même base d'évaluation que lorsqu'elle évalue les actifs ou les passifs connexes.
- Les dispositions en matière d'évaluation de l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, et de l'IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités*

abandonnées, ne doivent pas être appliquées aux actifs et passifs réglementaires.

- Les sociétés doivent présenter dans le résultat net tous les produits et les charges découlant des activités à tarifs réglementés (directement en dessous du poste des produits), sauf lorsqu'ils se rapportent à des éléments des produits ou des charges présentés dans les autres éléments du résultat global (« AÉRG »), auquel cas ils devraient être présentés dans les AÉRG.

En juillet et septembre 2019, l'IASB a pris des décisions provisoires concernant la transition vers le modèle et les points suivants :

- *Regroupements d'entreprises*
 - Une entité doit comptabiliser et évaluer les actifs réglementaires acquis et les passifs réglementaires repris lors d'un regroupement d'entreprises conformément aux principes de comptabilisation et d'évaluation du modèle.
- *Périmètre d'un accord*
 - Lorsqu'elle détermine le périmètre d'un accord réglementaire, une entité doit prendre en compte toutes les options qui pourraient avoir une incidence sur ce périmètre, à l'exception des options que le titulaire – l'entité ou l'autorité de réglementation – n'aura pas la capacité pratique d'exercer, quelles que soient les circonstances.
 - Lorsqu'elle évalue si une option a une incidence sur le périmètre d'un accord réglementaire, une entité ne doit tenir compte ni de la probabilité que cette option soit exercée, ni des intentions de l'une ou l'autre des parties.
 - Lorsque le périmètre d'un accord réglementaire change, une entité doit, au cours de la période où le changement a lieu, comptabiliser les droits et les obligations qui généreront des flux de trésorerie au sein du périmètre réévalué à titre d'actifs réglementaires et de passifs réglementaires s'ils répondent aux critères de comptabilisation du modèle.

L'IASB prévoit de publier ses propositions dans le cadre d'un exposé-sondage au cours du deuxième trimestre de 2020.

Autres développements

Classement des passifs en tant que passifs courants ou passifs non courants

En juillet 2019, l'IASB a poursuivi ses discussions sur les commentaires portant sur les modifications proposées aux paragraphes 69 à 76 de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*. Selon le paragraphe 69(d) de l'IAS 1, les termes d'un passif qui pourraient, au gré de la contrepartie, résulter en son règlement par l'émission d'instruments de capitaux propres n'affectent pas son classement à titre de passif courant ou non courant. L'IASB a provisoirement décidé de modifier l'IAS 1 afin de clarifier que cet énoncé s'applique uniquement à l'option de conversion au gré de la contrepartie comptabilisée séparément du passif à titre de composante capitaux propres d'un instrument financier composé. Tout autre terme d'un passif qui pourrait résulter en son règlement par le transfert des instruments de capitaux propres de l'entité elle-même affecte le classement du passif en tant que passif courant ou non courant.

L'IASB a aussi provisoirement décidé :

- d'exiger qu'une entité applique les modifications de manière rétrospective, conformément à l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*;
- de n'accorder aucune exemption à une entité qui applique les normes IFRS pour la première fois;
- de permettre à une entité d'appliquer les modifications avant leur date d'entrée en vigueur (application anticipée), mais d'exiger qu'une entité qui applique les modifications plus tôt mentionne ce fait.

Lors de sa réunion de septembre 2019, l'IASB a décidé de ne pas publier un deuxième exposé-sondage sur les modifications proposées. Celles-ci devraient donc s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction

À l'heure actuelle, il existe de la diversité dans la pratique en ce qui concerne le traitement comptable de l'impôt différé sur des transactions impliquant la comptabilisation à la fois d'un actif et d'un passif (p. ex. les actifs au titre de droits d'utilisation et les obligations locatives). En bref, certaines sociétés reflètent les futures répercussions fiscales dans leurs états financiers, tandis que d'autres ne le font pas.

En juillet 2019, l'IASB a publié des propositions de modifications à l'IAS 12. Ces modifications visent à clarifier la façon dont les sociétés comptabilisent l'impôt différé sur les actifs au titre de droits d'utilisation et les obligations locatives, ou sur un passif pour démantèlement et l'actif correspondant. Selon les modifications proposées, l'exemption de comptabilisation de l'impôt différé ne s'applique pas lorsque des actifs et des passifs sont comptabilisés pour la première fois. Les modifications auraient pour effet que les sociétés comptabiliseraient l'impôt différé sur de telles transactions.

L'incidence potentielle des modifications proposées dépend de l'approche actuelle d'une société en ce qui a trait à la comptabilisation de l'impôt différé sur ces transactions.

Les modifications s'appliqueraient rétrospectivement, mais certains allègements seraient possibles quant à l'évaluation de la recouvrabilité de l'actif d'impôt différé. La date limite de réception des commentaires sur les propositions est le 14 novembre 2019.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#).

Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

Les décisions qui suivent concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee (IFRIC) ont été rendues définitives en septembre 2019. Pour de plus amples renseignements, consultez le [site Web](#) de l'IASB.

– *Indemnité pour les retards ou les annulations (IFRS 15)*

La question se rapporte à la comptabilisation, par un transporteur aérien, de l'obligation d'indemniser les clients en cas de retard ou d'annulation d'un vol.

– *Taux d'emprunt marginal du preneur (IFRS 16)*

La question qui se pose est celle de savoir si le taux d'emprunt marginal d'un preneur doit refléter le taux d'intérêt d'un emprunt ayant à la fois une échéance semblable à celle du contrat de location et un profil de remboursement semblable aux paiements de loyers.

– *Couverture de juste valeur du risque de change lié aux actifs non financiers (IFRS 9)*

La question qui se pose est celle de savoir si le risque de change peut constituer une composante de risque isolable et pouvant être évaluée de façon fiable d'un actif non financier détenu en vue de la consommation qu'une entité peut désigner comme étant l'élément couvert dans le cadre d'une relation de couverture de juste valeur.

– *Présentation des passifs ou des actifs en lien avec les traitements fiscaux incertains (IAS 1)*

La question se rapporte à la présentation des passifs ou des actifs en lien avec les traitements fiscaux incertains comptabilisés selon l'IFRIC 23, *Incertitude relative aux traitements fiscaux*.

– *Présentation des variations des passifs issus des activités de financement (IAS 7)*

La question se rapporte aux obligations d'informations énoncées dans l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*, relativement aux variations des passifs issus des activités de financement.

– *Dépenses ultérieures pour des actifs biologiques (IAS 41)*

La question se rapporte à la comptabilisation des coûts liés à la transformation biologique (dépenses ultérieures) d'actifs biologiques évalués à la juste valeur diminuée des coûts de vente, lors de l'application d'IAS 41, *Agriculture*.

Exigences nouvellement entrées en vigueur en 2019

Nouvelles exigences s'appliquant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019

Contrats de location (IFRS 16)

L'IFRS 16 constitue un changement considérable en ce qui a trait à la comptabilisation des contrats de location par les preneurs. Les parties prenantes et les autorités de réglementation mettront l'accent sur l'information relative aux répercussions que l'IFRS 16 a eues sur les états financiers. Si une société produit des états financiers intermédiaires, l'IAS 34, *Information financière intermédiaire*, l'oblige à fournir une description de la nature des changements apportés aux méthodes comptables et de leurs effets. Toutefois, elle ne fournit pas de directives spécifiques sur la façon de le faire. Les sociétés peuvent, par conséquent, considérer les dispositions transitoires en matière d'informations à fournir qui sont précisées dans l'IFRS 16, ainsi que les obligations d'information énoncées au paragraphe 28 de l'IAS 8, selon le cas. Pour voir des exemples illustratifs des incidences que pourrait avoir l'IFRS 16 sur les états financiers de votre société, veuillez consulter nos publications intitulées *IFRS 16 Leases Supplement – Guide to annual financial statements*, *Illustrative Disclosures – Guide to condensed interim financial statements* et *Illustrative Disclosures – Guide to annual financial statements*.

Récapitulatif

L'IFRS 16 élimine le double modèle de comptabilisation actuel pour les preneurs, qui fait une distinction entre les contrats de location-financement inscrits au bilan et les contrats de location simple hors bilan. L'IFRS 16 instaure plutôt un modèle unique de comptabilisation au bilan qui est similaire à la comptabilisation actuelle des contrats de location-financement dans l'IAS 17, *Contrats de location*.

Les sociétés qui louent des actifs importants à des fins d'utilisation dans le cadre de leurs activités observent une augmentation des actifs et des passifs qu'elles déclarent. En outre, les sociétés procéderaient désormais à la comptabilisation dégressive des charges locatives pour la plupart des contrats de location, même lorsqu'elles paient des loyers annuels constants. Cela a des répercussions sur une grande variété d'organisations de tous les secteurs qui louent des biens immobiliers, du matériel et des véhicules.

Pour les sociétés ayant d'importants contrats de location immobilière, notre publication intitulée *Real estate leases – The tenant perspective* traite des principaux aspects de l'IFRS 16 qui concernent plus particulièrement les locataires dans le cadre des contrats de location de biens immobiliers. Chaque section est illustrée au moyen d'exemples fondés sur des conditions réelles.

Définition de « contrat de location »

La nouvelle norme fait en sorte que la distinction entre les contrats qui répondent à la définition de « contrat de location » plutôt que de « contrat de service » est encore plus marquée, puisque les contrats de location sont dorénavant comptabilisés au bilan. Il est possible qu'un certain nombre d'accords qui seraient comptabilisés en tant que contrats de location en vertu de l'IAS 17 soient exclus de la nouvelle définition d'un contrat de location introduite par l'IFRS 16. La nouvelle définition accroit également l'accent qui est mis sur la question de savoir qui contrôle l'utilisation du bien sous-jacent pendant la durée de l'accord.

L'une des questions qui ont été soulevées lors de l'adoption de l'IFRS 16 est celle de savoir si les droits d'exploitation du sous-sol d'un terrain utilisé pour

installer des câbles ou des canalisations correspondent à la définition d'un contrat de location. L'IFRIC s'est penché sur une mise en situation dans laquelle un exploitant de pipeline obtient le droit d'installer une conduite souterraine d'huile d'un certain diamètre à un endroit précis. Le propriétaire du terrain conserve le droit d'utiliser la surface du terrain. Lors de sa réunion de juin 2019, l'IFRIC a conclu que le contrat décrit dans la demande contient un contrat de location au sens où l'entend l'IFRS 16. Il est intéressant de noter que, en vertu des PCGR américains, il est acceptable de comptabiliser les droits d'exploitation du sous-sol comme des contrats de location ou comme des actifs incorporels, notamment en raison des directives fournies dans les PCGR américains ailleurs que dans la norme sur les contrats de location.

Notre publication intitulée *Lease Definition* fournit une analyse détaillée des éléments clés de la définition d'un contrat de location, ainsi que des dispositions transitoires connexes.

Comptabilisation par le preneur

Pour chaque contrat de location important, un preneur comptabilise un passif à hauteur de la valeur actualisée des paiements de loyers futurs. L'obligation locative est évaluée au coût amorti au moyen du taux d'intérêt effectif, ce qui donne lieu à la comptabilisation dégressive des charges d'intérêts. Le preneur comptabilise également un actif au titre du droit d'utilisation, qui est évalué au montant de l'obligation locative, plus les coûts directs initiaux, les paiements de loyers versés d'avance et les coûts de démantèlement estimatifs, déduction faite des avantages incitatifs reçus. Les preneurs amortiront généralement l'actif au titre du droit d'utilisation sur une base linéaire.

Quel taux d'actualisation utiliser?

L'IFRS 16 prévoit une estimation clé concernant le taux d'actualisation utilisé pour évaluer la valeur actualisée des paiements de loyers. Dans le cas des preneurs, un taux d'actualisation doit être déterminé pour la plupart des contrats de location auparavant classés en tant que contrats de location simple, à l'exception des contrats à court terme ou des contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur que la société a choisi de comptabiliser selon la méthode linéaire. La détermination du taux d'actualisation approprié s'avère particulièrement exigeante au moment de la transition, en particulier si l'IFRS 16 est adoptée de manière rétrospective.

Le taux d'actualisation a une incidence sur le montant des obligations locatives du preneur et sur une gamme de

ratios financiers clés. Notre publication intitulée *Leases Discount Rates – What's the correct rate?* présente une vue d'ensemble de la manière de déterminer le taux d'actualisation approprié et des répercussions sur vos états financiers.

Que comprend l'obligation locative?

L'obligation locative est évaluée à la valeur actualisée des paiements de loyers. La détermination des paiements de loyers qui devraient être inclus dans l'obligation locative, initialement et par la suite, permet de déterminer l'ampleur de l'incidence de la nouvelle norme pour les preneurs.

L'une des principales différences par rapport à l'IAS 17 réside dans le fait que certains paiements de loyers sont réévalués pendant la durée du contrat de location, et que l'obligation locative ainsi que l'actif au titre du droit d'utilisation sont ajustés en conséquence. Cela entraîne une nouvelle volatilité du bilan.

KPMG a publié le document *Lease payments – What's included in the lease liability?*, dans lequel il présente une vue d'ensemble de la manière de déterminer les paiements de loyers.

Modifications de contrat de location

Les modifications de contrat de location sont très courantes, mais la comptabilisation qui en découle peut être complexe. Certaines sociétés ont dû traiter les modifications de contrat de location historiques dans le cadre de leur projet de transition, selon la méthode de transition choisie. En outre, les sociétés doivent se préparer en vue des modifications de contrat de location qui surviendront après la transition – un aspect subséquent clé du nouveau monde de la comptabilisation des contrats de location.

Notre publication *Lease Modifications* fournit des directives et des exemples pratiques illustrant comment tenir compte des formes les plus courantes de modifications de contrat de location.

Composantes d'un contrat de location

Les contrats de location regroupent souvent de multiples composantes, allant des accords d'impartition complexes aux simples contrats de location immobilière dans le cadre desquels le propriétaire assure l'entretien de l'immeuble.

La composante locative est l'unité de comptabilisation aux fins de la comptabilisation d'un contrat de location. Les preneurs et les bailleurs doivent identifier, et généralement séparer, les composantes locatives et non locatives aux fins de l'application de la nouvelle norme.

Pour ce faire, ils doivent répartir la contrepartie prévue au contrat entre les composantes qu'ils comptabilisent séparément.

Pour un bailleur, ce processus est nécessaire afin de distinguer correctement les produits locatifs des autres produits. Les bailleurs appliquent généralement l'IFRS 15 pour ce faire.

Pour un preneur, ce processus a une incidence comptable plus fondamentale : il détermine quelle proportion d'un contrat sera comptabilisée au bilan. La nouvelle norme comprend également une mesure de simplification permettant aux preneurs de combiner des composantes locatives et non locatives, et de les considérer comme une seule composante locative.

Notre publication *Lease components* fournit des directives et des exemples pratiques illustrant comment identifier les composantes locatives et non locatives d'un contrat et comment répartir la contrepartie.

Transition

Le choix de l'approche transitoire a une incidence importante sur l'ampleur de la collecte de données et sur le moment des changements aux systèmes et aux processus. Au moment de l'adoption, une société peut choisir entre les deux approches transitoires suivantes :

a) Approche rétrospective

Les sociétés ajustent rétrospectivement toutes les périodes précédentes présentées.

b) Approche rétrospective modifiée

Les sociétés ne retraitent pas les informations comparatives, mais ajustent plutôt le solde d'ouverture des résultats non distribués à la date de la première application.

Bien qu'il existe deux grandes approches transitoires, de nombreuses options et mesures de simplification individuelles peuvent être choisies indépendamment les unes des autres, et certaines sur la base de chaque contrat de location. Notre publication *Leases – Transition options* donne un aperçu des options transitoires et des mesures de simplification.

Pour en savoir davantage, consultez notre page *IFRS – Leases*, qui aborde les sujets d'actualité relatifs aux contrats de location dans le contexte des IFRS.

Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2015-2017

En décembre 2017, dans le cadre de son processus visant à apporter des modifications non urgentes mais nécessaires aux IFRS, l'IASB a publié des modifications de portée limitée à l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, et à l'IFRS 11, *Partenariats*, ainsi qu'à l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, et à l'IAS 23, *Coûts d'emprunt*.

Les modifications à l'IFRS 3 et à l'IFRS 11 clarifient la manière dont une société comptabilise une augmentation de ses intérêts dans une entreprise commune qui répond à la définition d'« entreprise » :

- si une partie conserve (ou obtient) le contrôle conjoint, les intérêts détenus antérieurement ne sont pas réévalués;
- si une partie obtient le contrôle, la transaction est considérée comme un regroupement d'entreprises réalisé par étapes et l'acquéreur réévalue les intérêts détenus antérieurement à la juste valeur.

Les modifications à l'IAS 12 précisent que toutes les conséquences fiscales des dividendes (y compris les paiements à l'égard d'instruments financiers classés à titre de capitaux propres) sont comptabilisées de la même manière que les transactions qui ont généré les bénéfices distribuables – c'est-à-dire dans le résultat net, dans les autres éléments du résultat global ou dans les capitaux propres.

Les modifications à l'IAS 23 précisent que le compte général des emprunts utilisé pour calculer les coûts d'emprunt admissibles exclut uniquement les emprunts contractés spécifiquement dans le but de financer des actifs qualifiés qui sont encore en voie d'aménagement ou de construction. Les emprunts contractés spécifiquement dans le but de financer des actifs qualifiés qui sont maintenant prêts à l'emploi ou à la vente – ou des actifs non qualifiés – sont inclus dans le compte général.

Chacune des modifications a ses propres dispositions transitoires spécifiques.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#).

Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (modifications de l'IFRS 9)

En octobre 2017, l'IASB a publié des modifications de l'IFRS 9 qui clarifient la comptabilisation des actifs financiers assortis de clauses de remboursement anticipé pouvant donner lieu à une compensation négative.

Pour qu'un instrument d'emprunt soit admissible à l'évaluation au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (« JVAÉRG »), l'IFRS 9 exige que ses flux de trésorerie contractuels respectent le critère selon lequel les flux de trésorerie correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

En vertu de la version de l'IFRS 9 antérieure aux modifications, une option de remboursement anticipé incluse dans un actif financier respecte ce critère si le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents, ce qui peut comprendre un « supplément raisonnable » pour compenser la résiliation avant terme du contrat.

Certaines options de remboursement anticipé pourraient faire en sorte que la partie qui déclenche la résiliation avant terme reçoive une compensation de l'autre partie (compensation négative) – par exemple, un prêteur pourrait recevoir un montant inférieur au principal restant dû et aux intérêts y afférents, même si l'emprunteur choisit d'effectuer le remboursement anticipé. Dans d'autres cas, un événement hors du contrôle des deux parties pourrait provoquer la résiliation avant terme.

L'application de la version de l'IFRS 9 antérieure aux modifications ferait probablement en sorte que ces instruments ne respectent pas le critère selon lequel les flux de trésorerie doivent correspondre uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, et soient par conséquent évalués à la juste valeur par le biais du résultat net (« JVRN »). L'IASB est d'avis que cela n'est pas approprié, car l'évaluation de ces instruments au coût amorti, selon la méthode du taux d'intérêt effectif, fournit des informations utiles concernant le montant, le calendrier et l'incertitude de leurs flux de trésorerie futurs.

Les modifications ont supprimé le mot « supplément » de sorte qu'une compensation négative puisse être considérée comme une « somme raisonnable pour compenser » la résiliation avant terme, peu importe la cause. Les actifs financiers assortis de ces clauses de

remboursement anticipé peuvent donc être évalués au coût amorti ou à la JVAÉRG s'ils respectent les autres dispositions pertinentes de l'IFRS 9.

L'application rétrospective est obligatoire à l'adoption des modifications, sous réserve des allègements transitoires pertinents.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#).

Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (modifications de l'IAS 28)

En octobre 2017, l'IASB a publié des modifications à l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*, en vue de clarifier qu'une société applique l'IFRS 9 (y compris ses dispositions en matière de dépréciation) aux intérêts à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise à laquelle la méthode de la mise en équivalence n'est pas appliquée.

Les modifications toucheront les sociétés qui financent de telles entités au moyen d'actions privilégiées ou de prêts dont le remboursement n'est pas attendu dans un avenir prévisible (appelés « intérêts à long terme »). Cela est courant dans les secteurs de l'extraction et de l'immobilier.

Dans les modifications de l'IAS 28 et l'exemple qui y est joint, l'IASB clarifie que les intérêts à long terme entrent dans le champ d'application à la fois de l'IFRS 9 et de l'IAS 28, et explique la séquence annuelle dans laquelle les deux normes doivent être appliquées. En fait, il s'agit d'un processus annuel en trois étapes :

- appliquer l'IFRS 9 de manière indépendante, sans tenir compte des pertes imputées aux exercices précédents en vertu de l'IAS 28;
- ajuster les imputations antérieures – au besoin, ajuster les pertes imputées aux exercices précédents en vertu de l'IAS 28 dans l'exercice considéré en raison d'une variation de la valeur comptable selon l'IFRS 9. Cela peut donner lieu à la comptabilisation d'un plus grand nombre de pertes des exercices précédents, à la reprise de ces pertes ou à une nouvelle imputation entre différents instruments des intérêts à long terme;
- comptabiliser la quote-part de l'exercice considéré selon la méthode de la mise en équivalence – les pertes de l'exercice considéré établies selon l'IAS 28 sont imputées dans la mesure où le solde résiduel des intérêts à long terme le permet. Les bénéfices de l'exercice considéré établis selon l'IAS 28 servent à

résorber les pertes non comptabilisées des exercices précédents, puis les montants imputés aux intérêts à long terme.

Les modifications s'appliquent sous réserve des allègements transitoires.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#).

Incertitude relative aux traitements fiscaux (interprétation IFRIC 23)

En juin 2017, l'IASB a publié l'interprétation IFRIC 23 afin de remédier au foisonnement des pratiques concernant divers points dans les situations où il existe une incertitude quant à l'application de la législation fiscale. Bien que l'IAS 12 stipule les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation des passifs et des actifs d'impôt exigible et différé, il existe une certaine diversité en ce qui a trait à la comptabilisation des traitements fiscaux que les autorités fiscales n'ont pas encore acceptés.

L'interprétation exige que l'entité :

- détermine s'il est probable qu'un traitement fiscal incertain sera accepté par l'administration fiscale;
- évalue l'incertitude fiscale au moyen de la méthode du montant le plus probable ou de la méthode de l'espérance mathématique (valeur attendue), s'il n'est pas probable que l'administration fiscale accepte le traitement fiscal incertain;
- réévalue les jugements et les estimations appliqués si les faits et les circonstances changent (p. ex., les contrôles effectués ou les mesures prises par l'administration fiscale, les modifications des règles établies par l'administration fiscale ou l'expiration du

droit qu'a l'administration fiscale de remettre en question un traitement fiscal);

- considère si les traitements fiscaux incertains devraient être pris en compte séparément ou ensemble en tant que groupe, selon la méthode qui fournit les meilleures prévisions quant au dénouement de l'incertitude.

L'interprétation peut être appliquée soit sur une base rétrospective intégrale s'il est possible de le faire sans avoir recours à des connaissances a posteriori, soit sur une base rétrospective modifiée, avec ajustement des capitaux propres lors de l'application initiale.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#).

Modification, réduction ou liquidation d'un régime (modifications de l'IAS 19)

En février 2018, l'IASB a apporté des modifications à l'IAS 19, *Avantages du personnel*, afin de clarifier ce qui suit :

- lors de la modification, de la réduction ou de la liquidation d'un régime à prestations définies, une société doit maintenant utiliser des hypothèses actuarielles à jour afin de déterminer le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets pour la période;
- l'effet du plafond de l'actif n'est pas pris en compte dans le calcul du profit ou de la perte résultant de la liquidation d'un régime et est traité séparément dans les autres éléments du résultat global.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#).

Annexe 1 – Date d'entrée en vigueur des IFRS nouvelles et modifiées

Les normes, ainsi que les modifications de normes publiées, qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

| En vigueur pour les exercices clos le | Normes et modifications | Directives de KPMG |
|---------------------------------------|---|---|
| 31 décembre 2020 | Refonte des taux interbancaires et incidences sur l'information financière – Phase 1 | Article Web |
| 31 décembre 2020 | Modification des références au Cadre conceptuel dans les normes IFRS | Article Web |
| 31 décembre 2020 | Définition d'une entreprise (modifications de l'IFRS 3) | Article Web |
| 31 décembre 2020 | Définition du terme « significatif » (modifications de l'IAS 1 et de l'IAS 8) | Article Web |
| 31 décembre 2021* | IFRS 17 | Page Web IFRS – Insurance |
| À déterminer** | Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28) | Article Web |

* L'IASB a décidé de reporter d'un an la date d'entrée en vigueur.

** L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Leur adoption est encore permise.

Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs.

Les éléments suivants ne sont pas inclus dans ces tableaux :

- certains projets de recherche de l'IASB;
- les questions faisant l'objet de discussions menées par l'IFRIC.

| Projets de normalisation | Prochaine étape | Date prévue | Directives de KPMG |
|---|--|-------------|---|
| Rapport de gestion (énoncé de pratiques en IFRS) | Exposé-sondage | S2 2020 | |
| États financiers de base | Exposé-sondage | T4 2019 | |
| Activités à tarifs réglementés | Exposé-sondage | S1 2020 | Publication <i>In the Headlines</i> , numéro 2014/20 |
| Projets de recherche | Prochaine étape | Date prévue | Directives de KPMG |
| Regroupements d'entreprises soumises à un contrôle commun | Document de travail | S1 2020 | |
| Gestion dynamique des risques | Modèle de base | T4 2019 | Publication <i>IFRS Newsletter: Financial Instruments</i> |
| Activités extractives | Examen des recherches | S1 2020 | |
| Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres | Décision quant à l'orientation du projet | T4 2019 | Article Web |
| Goodwill et dépréciation | Document de travail | T1 2020 | |
| Prestations de retraite qui dépendent des rendements d'actifs | Examen des recherches | T4 2019 | |
| Provisions | Examen des recherches | T4 2019 | |
| Filiales qui sont des PME | Examen des recherches | T4 2019 | |

| Projets de tenue à jour | Prochaine étape | Date prévue | Directives de KPMG |
|---|--|---------------|--|
| Méthodes et estimations comptables (modifications de l'IAS 8) | Décision quant à l'orientation du projet | T4 2019 | |
| Changements de méthodes comptables (modifications de l'IAS 8) | Décision quant à l'orientation du projet | À déterminer | |
| Modifications de l'IFRS 17 | Commentaires sur l'exposé-sondage | Novembre 2019 | <i>Article Web et publication New on the Horizon</i> |
| Disponibilité d'un remboursement (modifications de l'IFRIC 14) | Modification de la norme IFRS | À déterminer | |
| Classement des passifs en tant que passifs courants ou passifs non courants (modifications de l'IAS 1) | Modification de la norme IFRS | T1 2020 | |
| Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (modifications de l'IAS 12) | Commentaires sur l'exposé-sondage | À déterminer | <i>Article Web</i> |
| Initiative concernant les informations à fournir – Méthodes comptables | Commentaires sur l'exposé-sondage | Novembre 2019 | |
| Initiative concernant les informations à fournir – Examen des obligations d'information énoncées dans les normes | Exposé-sondage | À déterminer | |
| Inclusion des honoraires dans le critère des 10 % relatif à la décomptabilisation des passifs financiers (modifications de l'IFRS 9) | Commentaires sur l'exposé-sondage | Novembre 2019 | |
| Refonte des taux interbancaires et incidences sur l'information financière – Phase 2 | Exposé-sondage | À déterminer | <i>Page Web IBOR reform and IFRS</i> |
| Avantages incitatifs à la location (modification de l'exemple illustratif 13 qui accompagne l'IFRS 16) | Commentaires sur l'exposé-sondage | Novembre 2019 | |
| Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat (modifications de l'IAS 37) | Décision quant à l'orientation du projet | À déterminer | <i>Article Web</i> |
| Immobilisations corporelles – Produit antérieur à l'utilisation prévue (modifications de l'IAS 16) | Modification de la norme IFRS | T1 2020 | <i>Article Web</i> |
| Filiale devenant un nouvel adoptant (modifications de l'IFRS 1) | Commentaires sur l'exposé-sondage | Novembre 2019 | |
| Impôts dans les évaluations de la juste valeur (modifications de l'IAS 41) | Commentaires sur l'exposé-sondage | Novembre 2019 | |
| Modification d'une référence au Cadre conceptuel (modifications de l'IFRS 3) | Commentaires sur l'exposé-sondage | À déterminer | |

Nous contacter

Allison McManus

Associée

416-777-3730

amcmanus@kpmg.ca

Mag Stewart

Associée

416-777-8177

magstewart@kpmg.ca

Dana Chaput

Associée

416-777-8695

dchaput@kpmg.ca

Michel Picard

Associé

416-777-8414

mpicard@kpmg.ca

Gale Kelly

Associée

416-777-3757

galekelly@kpmg.ca

Hakob Harutyunyan

Directeur principal

416-777-8077

hakobharutyunyan@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2019 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. 23427

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.